

**DECISION PORTANT SIGNATURE DU CONTRAT DE MAINTENANCE ET POUR
L'ENTRETIEN DE LA ZONE DE POMPAGE DU STADE JO CARABIGNAC
AVEC LA SOCIETE MISPOUILLE HYDRAULIQUE**

ST N° 2026-44

Le Maire de MOISSAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus précisément l'alinéa 4°,

Considérant la nécessité de souscrire un contrat de maintenance pour l'entretien de la zone de pompage du stade Jo-Carabignac au Sarlac,

DECIDE

ARTICLE 1 – OBJET

De souscrire un contrat de maintenance pour l'entretien de la zone de pompage du stade Jo-Carabignac au Sarlac, avec la société MISPOUILLE HYDRAULIQUE, dont le siège social est 2, route de la Gare – 82220 MOLIERES.

ARTICLE 2 – TARIFICATION

Le coût annuel des prestations (forfait une visite annuelle sur site, consommables huiles, joints, etc. : entretien zone de pompage – révision pompe Flygt – dépose, nettoyage roue, vidange, contrôle vibratoire – contrôle fonctionnement vanne murale - selon devis n° 134 044, est de :

Montant HT : 990,23 €
Montant TTC : 1.188,27 €

ARTICLE 3 – DUREE

L'entrée en vigueur du contrat s'effectue après la visite préliminaire des installations prises sous contrat par un technicien MISPOUILLE HYDRAULIQUE. Si la station est réputée conforme et en état de marche, le présent contrat prend effet après signature par les deux parties.

Il est établi pour une durée de trois (3) ans à compter de sa prise d'effet. Il sera reconduit par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des deux parties par lettre recommandée au moins trois (3) mois avant l'échéance.

Lors du renouvellement, les tarifs de main d'œuvre et de déplacement de MISPOUILLE HYDRAULIQUE seront réévalués aux taux en vigueur au moment de la reconduction.

Ce contrat ne pourra être renouvelé plus d'une (1) fois, et aura donc une durée maximale de six (6) ans.

ARTICLE 4 – FORMALITE

La présente décision sera publiée selon les conditions de forme fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin.

ARTICLE 6 – RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse - 68, rue Raymond-IV – 31000 TOULOUSE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à MOISSAC, le 05 mars 2026

Le Maire,



Roman LOPEZ